

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 749-01

Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 26 août 2024

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement vise à ajouter et à modifier certaines dispositions et annexes du règlement de taxation annuel de la Municipalité de Lac-Beauport.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions du règlement de taxation de la Municipalité de Lac-Beauport afin de permettre une sortie de bateaux à moteur pour des fins de réparation.

La portée du règlement

Ce règlement vise l'ensemble des contribuables de la municipalité, ainsi que tous les potentiels requérants de services.

Le coût

Ce règlement ne prévoit aucun coût.

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 749-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES,
COTISATIONS, LICENCES ET AUTRES
REDEVANCES OU TARIFS MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

Article 1 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions du règlement de taxation de la Municipalité de Lac-Beauport afin de permettre une sortie de bateaux à moteur pour des fins de réparation.

Article 2 **Modification de l'article 1.1 de l'annexe 1 concernant les tarifs pour la location de locaux et équipements municipaux et scolaires et activités particulières**

Sous réserve de toute autre entente intervenue avec l'Association des riverains du lac Beauport, l'article 1.1 de l'annexe 1 du règlement numéro 749 est modifié par l'ajout suivant :

- 3) Une sortie de bateaux à moteur ne sera permise qu'à seule fin de réparation, d'un déménagement ou d'une fin de saison. Dans le cas d'un déménagement ou d'une fin de saison, la remise à l'eau est interdite. Pour ce qui est de la remise à l'eau d'un bateau sorti pour une réparation, celle-ci est interdite sans le dépôt de la facture originale de réparation au personnel municipal et ne peut se faire que pour la même embarcation sortie. La date et l'heure de l'accès à la rampe de mise à l'eau sont à la discrétion de la Municipalité, après entente avec le personnel municipal.

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2024 et entré en vigueur le _____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

